



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignées

La Ville d'Oullins, domiciliée Place Roger Salengro, 69600 OULLINS représentée par Clotilde POUZERGUE, Maire d'Oullins dûment habilitée à cet effet par la délibération n° 20181220\_.....du 20 décembre 2018

Et

La société FLOWBIRD, demeurant 100 Avenue de Suffren - 75015 Paris représentée par Jean-François ESNAULT dûment habilité à cet effet

### Préambule

La ville d'Oullins a conclu avec la société PARKEON (devenue société FLOWBIRD) un accord-cadre mono-attributaires de fournitures relatives à la reprise d'horodateurs existants et à la fourniture d'horodateurs ainsi que d'une solution unique de gestion technique centralisée des e-tickets et des FPS (accord-cadre n°F1730-HORO).

Ce marché a été notifié au titulaire le 5 février 2018.

L'entreprise s'était engagée dans le cadre de ce marché à livrer les horodateurs commandés par la Commune dans un délai de six semaines à compter de l'envoi du bon de commande. Un bon de commande n°18POL01878 d'un montant de 175 065,80 € HT ayant été envoyé à PARKEON le 14 mars 2018, la livraison aurait donc dû avoir lieu au plus tard le 25 avril, cependant elle n'est intervenue que le 28 mai 2018.

Or le marché intégrait une clause type de calcul des pénalités de retard. L'application stricte de la formule de calcul aboutit à un montant de pénalités atteignant 57% du montant du bon de commande. Au regard de la jurisprudence applicable, l'application de telles pénalités pouvait faire l'objet d'un recours contentieux car manifestement excessif au regard du montant du bon de commande.

Une négociation a été engagée avec la société FLOWBIRD pour trouver une solution amiable quant à la prise en charge des pertes estimées de recette liées au retard intervenu dans la livraison.

Un accord a ensuite été trouvé par les parties puisque la société FLOWBIRD a consenti à prendre à sa charge la moitié des pertes estimées soit 12 500 € HT ( 15 000 € TTC).

Ceci étant rappelé, les parties sont convenues des dispositions suivantes expressément adoptées à titre transactionnel, forfaitaire et définitif :

### Article 1 : Dispositions juridiques applicables et objet du protocole

Le présent protocole est établi en application des articles 2044 et suivants du Code Civil et notamment l'article 2052 :

*Article 2044 du Code Civil : « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »*

*Article 2052 du Code Civil : « La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »*

Conformément aux dispositions précitées, le présent protocole a pour objet de fixer les concessions réciproques entre les parties, de mettre fin définitivement au litige qui oppose la Ville d'Oullins à la société FLOWBIRD et de prévenir tout litige à naître au titre de l'exécution des prestations découlant de l'envoi du bon de commandes n°18POL01878, objet du présent protocole.

## **Article 2 : Non-application des pénalités encourues**

Le cahier des clauses administratives particulières du marché (article 6-3-1) prévoit que « *Lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 3% du montant total HT du bon de commande concerné, par jour ouvré de retard. Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré. Toute journée entamée est due.* »

L'entreprise encoure donc l'application de pénalités pour un montant de 99 787 € HT : 175.065,80 euros HT (montant du bon de commande) x 3% x 19 jours ouvrés de retard.

La Ville d'Oullins renonce à l'application de ces pénalités.

## **Article 3 : Accord sur la somme due par la société FLOWBIRD**

En échange de la non application des pénalités prévue à l'article 2 du présent protocole, il est prévu le versement de la somme de 12 500 € HT soit 15 000 € TTC par la société FLOWBIRD correspondant à la prise en charge de la moitié de la perte de recettes liée au retard dans la mise en service du parc d'horodateurs estimée à 25 000 €. Cela correspond également à environ 9 % du montant du bon de commande en cause ce qui constitue un montant acceptable de pénalités.

Un titre de recette d'un montant de 15 000 € TTC sera donc émis par la trésorerie d'Oullins et adressé à l'entreprise.

## **Article 4 : Renonciation à recours**

Les parties renoncent expressément à toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte l'exécution des prestations découlant de l'envoi du bon de commande n°18POL01878.

Toutefois, il n'est pas fait obstacle à toute action de l'une ou l'autre des parties portant sur le même accord-cadre mais ayant pour objet un litige autre que celui faisant objet du présent protocole.

## **Article 5 : Effets du présent protocole transactionnel**

Il est convenu entre les parties que le protocole transactionnel vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt en conséquence autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée ou remise en cause même par suite d'une erreur de droit.

## **Article 6 : Exécution**

Le protocole sera applicable après délibération du Conseil municipal en date du 20/12/2018 et notification du présent protocole par LRAR par la Ville d'Oullins à la société FLOWBIRD.

La Ville d'Oullins s'engage à accomplir sans délai dès approbation du protocole par le conseil municipal :

- Transmission de la délibération et du présent projet de protocole au contrôle de légalité
- Signature du protocole d'accord transactionnel

La société FLOWBIRD s'engage à accomplir sans délai les formalités suivantes dès notification du présent protocole :

- Signature du protocole d'accord transactionnel
- Paiement de l'indemnité transactionnelle sous trente jours à compter de la notification.

Envoyé en préfecture le 21/12/2018

Reçu en préfecture le 21/12/2018

Affiché le



ID : 069-216901496-20181220-20181220\_9-DE

## **Article 7 : Litiges**

Il est convenu de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente transaction.

Fait en deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_ le,

Pour la SOCIETE FLOWBIRD

A \_\_\_\_\_ ,le

Pour la VILLE D'OULLINS